

## Arrêt

n° 325 550 du 22 avril 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), prise le 20 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *locum* Me C. MOMMER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'un papa muluba et d'une maman mutetela. De religion protestante et sans affiliation politique ou associative.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Pendant vos études à l'internat, vers l'âge de 13 ans, vous découvrez votre bisexualité.*

*Entre vos 18 ans et vos 21 ans, vous êtes menacée par des gens du quartier, qui disent que vous êtes une fillegarçon. Vous allez alors vivre chez votre tante, à Mimosa et vous poursuivez vos études.*

*En 2009, alors que vous avez 21 ans, votre famille vous oblige à vous marier à [S. W. D.], car ils n'acceptent pas votre bisexualité. De cette union, sont nés vos trois enfants.*

*Lors de votre première grossesse, en 2011, votre mari se rend compte de votre bisexualité et commence à vous maltraiter.*

*En 2014, vous entamez une relation amoureuse avec [P.]. En 2022, votre mari se rend compte de cette relation et en 2023, vous vous séparez définitivement de lui.*

*En janvier 2024, votre mari vous surprend chez votre petite-amie, [P.]. Il vous maltraite devant la population. Une vieille dame vous vient en aide. Ensuite, vous rentrez chez vous. Votre mari est présent et appelle la police. Quand la police arrive, elle vous dit de fuir et vous partez vous réfugier chez votre amie, [M.], au quartier Météo.*

*Début janvier 2024, vous quittez définitivement le pays. Vous passez par la Zambie, le Zimbabwe, le Swaziland, l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Ethiopie avant d'arriver en Belgique le 2 août 2024. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 5 août 2024.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*En effet, durant l'entretien, votre avocat soulignait que Maître Mommer avait constaté chez vous une vulnérabilité. Cette dernière prévoyait donc de mettre en place un suivi psychologique. De plus, au vu des violences sexuelles et à la stérilisation forcée invoquées, elle souhaitait également que vous soyez vue par un gynécologue (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.9). Votre avocat a donc été invitée par le Commissariat général à faire part de ces constats et des rendez-vous programmés (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.9). Or, au moment de rédiger cette décision, aucun document n'est parvenu au Commissariat général.*

*De plus, relevons que vous affirmez que l'entretien s'est très bien passé, précisant même que l'officier de protection était gentil, que vous avez très bien suivi l'interprète et que tout ce qui a été dit était clair (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.26).*

*Quant au fait que votre avocat fait état de déclarations floues en raison de votre vulnérabilité importante dues aux violences sexuelles subies, à la stérilisation forcée, aux viols conjugaux et à la tentative d'avortement forcée, relevons que vous n'apportez aucun document permettant d'établir ces différents points.*

*Enfin, notons que ce dernier n'a mentionné aucun problème concernant le déroulement de votre entretien.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.*

*Ainsi, en cas de retour au pays, vous déclarez craindre qu'on vous fasse du mal car tout Kinshasa sait que vous êtes bisexuelle. De plus, vous ajoutez que l'état a voté des lois pour arrêter les gays et par conséquent vous êtes recherchée par le Gouvernement et la population pour qu'elle puisse obtenir une prime. Enfin, vous ajoutez n'avoir nulle part où aller car votre famille vous a chassée, aucun homme ne vous acceptera en mariage en raison de votre bisexualité et vous ne pouvez pas épouser une femme, étant donné que cela n'est pas accepté par le Congo (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, pp.11-13).*

*Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre orientation sexuelle telle que vous la présentez et, partant, les craintes qui en découlent.*

*Premièrement, invitée à évoquer la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos déclarations demeurent particulièrement générales, impersonnelles et stéréotypées. En effet, questionnée à ce propos, vous vous contentez de faire référence aux « Carine », à savoir vos petites-amies à l'internat. Ensuite, vous vous bornez à dire que les « Carine » sont plus douces et mettent à l'aise, contrairement aux garçons. Enfin, vous expliquez que les gens de l'extérieur vous ont dénoncé à vos parents concernant ces relations (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.17), sans apporter d'explication sur la découverte de votre orientation sexuelle. Invitée alors, à plusieurs reprises, à expliquer votre cheminement pour comprendre votre orientation sexuelle, les étapes par lesquelles vous êtes passée pour comprendre que vous aimiez les femmes, vous vous bornez à dire et à répéter vos propos précédents concernant le fait que vous êtes plus à l'aise avec les femmes (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.18), sans étayer plus votre cheminement. Ensuite, vous dites recevoir de l'affection et beaucoup plus d'attention d'une femme, que de la part d'un homme. Enfin, vous ajoutez qu'avec une femme, il n'y a pas de rivales (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.18), sans expliquer les étapes par lesquelles vous êtes passée pour comprendre que vous aimiez les femmes. Force est donc de constater le caractère particulièrement vague, peu circonstancié et dépourvu de tout sentiment de vécu des éléments que vous êtes en mesure de partager à ce sujet.*

*Bien que le Commissariat général concède qu'il n'est en aucun cas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est néanmoins en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit attirée par une autre femme qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à la découverte de son homosexualité, ce d'autant plus au sein de la société congolaise hostile à l'homosexualité, dans laquelle vous avez grandi. Or, les éléments que vous êtes en mesure de partager sur cette période déterminante de votre vie qu'est la découverte de votre orientation sexuelle restent invariablement superficiels, peu étayés et ne laissent à aucun moment transparaître le moindre sentiment de vécu. Ce constat entame d'entrée considérablement la crédibilité de votre orientation sexuelle.*

*Deuxièmement, vous ne vous montrez pas plus convaincante au moment d'évoquer votre relation amoureuse avec [P.].*

*Ainsi, invitée à évoquer la relation amoureuse que vous avez entretenue avec [P.], de 2014 à 2024, votre plus longue relation, vos propos se révèlent imprécis et peu étayés.*

*En effet, invitée à parler d'elle et de dire tout ce que vous savez sur elle, vous vous contentez de dire qu'elle est grande de taille, qu'elle aime porter des polos manches courtes et des jeans, que c'est une femme d'affaire qui sait où chercher l'argent et qu'elle a commencé à vous former (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.22), sans autres détails sur elle. Amenée alors à dire davantage sur [P.], vous vous contentez de répéter vos propos précédents et ensuite de dire qu'elle était une femme battante (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.23), sans en dire plus. L'officier de protection vous fait alors remarquer que vous vous répétez, ce à quoi vous vous bornez à répondre qu'elle était élancée et qu'elle s'habille comme un garçon (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.23), sans autre information. Quant à sa personnalité, vous ne parvenez pas à la décrire, vous contentant de dire qu'elle ne parle pas beaucoup ; son temps, elle le passe chez elle, à ses affaires et dans les voyages ; quand elle revient, elle vous communique la date pour que vous vous voyez à son retour et à mentionner son divorce (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.23), sans autre détail. Enfin, concernant son apparence physique, vous vous contentez d'ajouter qu'elle a une coupe rasta, qu'elle a une tâche sur le visage, du côté droit et qu'elle porte une montre d'homme avec une chaînette en or (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.23), sans apporter d'autre précision.*

*Aussi, notons que vous ignorez l'âge de ses deux enfants (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.24). De plus, interrogée sur leur identité, vous ne répondez pas à la question, vous bornant à dire qu'ils sont jumeaux et étudient à Lubumbashi (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.24). Finalement au bout de plusieurs questions, vous donnez l'un ou l'autre élément à son sujet, à savoir son année de naissance, son adresse, sur ce qu'elle faisait comme affaires et que ses jumeaux préparent leur licence à l'université (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.24). Toutefois, vos déclarations ne se révèlent pas suffisamment circonstanciées que pour pallier les manquements développés ci-dessus.*

*Par ailleurs, concernant votre relation avec [P.], vos propos sont restés à ce point vagues et répétitifs, qu'ils ne permettent pas de tenir pour établie cette relation de 10 ans. Ainsi, interrogée sur les événements qui ont marqué votre relation ou sur des choses que vous avez vécues ensemble, vous vous contentez de dire que votre relation se passe bien, que vous étiez très bien en couple, que vous vous compreniez bien ; qu'elle vous a prise pour une priorité ; qu'elle voulait que vous soyez bien, vous remonter le moral après ce que vous aviez vécu avec votre mari ; qu'elle voulait vous prendre une location si votre mari vous chassait encore du domicile ; et que vous étiez prête à vivre avec elle si le régime en place avait adopté le mariage gay (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.21), sans donner d'exemple de moments vécus avec elle durant cette relation de 10 ans. Invitée à expliquer des moments partagés ensemble, vous vous limitez à dire et à répéter vos propos précédents (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.21). Amenée alors à raconter des souvenirs, des moments positifs ou heureux que vous avez vécus avec elle, vous vous bornez à répondre « bien » (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.21), sans apporter d'explication. L'officier de protection vous fait alors remarquer qu'il a besoin que vous expliquiez davantage votre relation, ce à quoi vous vous contentez de dire que vous vous voyez souvent chez elle et à répéter vos propos précédents (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.22), sans étayer vos propos. Enfin, invitée à nouveau à expliquer des souvenirs, des moments positifs ou heureux que vous avez vécus avec elle, vous vous limitez à mentionner ses conseils et ses cadeaux ; qu'elle voulait que vous évolviez pour devenir une femme forte ; que vous vous expliquez et que vous vous arrangiez ; qu'elle avait un grand cœur, qu'elle n'était pas rancunière, qu'elle était prête à dire pardon et qu'elle vous supportait beaucoup (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.22), sans détailler ces points. Enfin, invitée à donner un exemple d'un souvenir d'un moment passé avec elle, vous n'y parvenez pas, vous limitant à faire allusion au temps qu'elle vous consacre et à citer vaguement quelques conseils qu'elle vous donnait (ne jamais désespérer, faut aller au bout, faut avoir confiance en soi, cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.22). Ainsi, force est de constater le caractère répétitif, peu spécifique et peu détaillé de vos propos.*

*Au vu de ce qui précède, vos propos ne reflètent pas ce qu'il peut être légitimement attendu de votre part au sujet d'une personne avec qui vous avez eu une relation intime et continue au Congo durant dix ans, et que vous connaissez depuis 12 ans.*

*Troisièmement, relevons vos propos vagues concernant la découverte de votre orientation sexuelle par votre famille. En effet, vous ne parvenez pas à situer dans le temps quand votre famille a été avertie par les gens de Kinshasa que vous aviez des relations avec des filles (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.18), vous bornant à dire que c'était quand vous aviez fini l'école à 18 ans et qu'à 21 ans, vous avez été poussée à marier le père de vos enfants. Confrontée au fait que cela fait un laps de temps de trois ans, vous répétez vos propos précédents sur la façon dont votre famille a été informée de votre orientation sexuelle (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.18), sans répondre à la question. De plus, vous ne parvenez pas à identifier qui a averti votre famille, vous limitant à dire les mamans de votre quartier, celles qui parlent beaucoup, celles du marché et de l'église (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.19). Enfin, invitée à expliquer comment ces personnes ont appris pour votre orientation sexuelle, vous supposez que ces mamans ont leurs enfants, qui fréquentent les mêmes lieux que vous (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2024, p.19), sans apporter d'élément concret.*

*L'ensemble de ces constats empêchent d'établir la découverte de votre orientation sexuelle alléguée par votre famille ainsi que par la population. Partant les craintes qui en découlent vis-à-vis de votre famille, de la population et de l'état, pour ce motif, ne sont pas fondées.*

*Dans la mesure où votre orientation sexuelle n'est pas établie, le Commissariat général constate que votre mariage avec [S. W. D.], tel que décrit, n'a pas pu avoir lieu dans les circonstances invoquées –orientation sexuelle-.*

*De plus, rappelons que vous n'apportez aucun commencement de preuve à ce sujet et des faits vécus durant celui-ci. Dès lors, le Commissariat général ignore les circonstances dans lesquelles vous avez fui le Congo.*

*Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28 octobre 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...]».

*soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, la requérante invoque une crainte en raison de son orientation sexuelle. Elle déclare également avoir été victime de violences de genre de la part de son mari – violences physiques, violences sexuelles et stérilisation forcée.

3.2. La requérante invoque un premier moyen pris de la violation de :

« [...] - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des

*réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

La requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation :

- « [...] - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

3.3. La requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, « [...] d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse », et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

#### 4. Les documents communiqués

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à l'appui de son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] 3. Constat de lésion du 30.10.2024 ;*
- 4. Attestation de suivi psychologique du 11.12.2024 ;*
- 5. Attestation du Dr [M. F.] du 19.12.2024 ».*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 février 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), la partie requérante communique au Conseil deux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Attestation de suivi psychologique du 11 février 2025 ;*
- 2. Courier de la gynécologue Dr [P.] du 14 février 2025 ».*

#### 5. L'appréciation du Conseil

##### A. Remarque préalable

5.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant au rejet de la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

##### B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de

*nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.3. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), invoque une crainte en raison de son orientation sexuelle. Elle déclare être bisexuelle. Elle déclare également avoir été victime de violences de genre de la part de son mari – violences physiques, violences sexuelles et stérilisation forcée.

5.4. À titre préliminaire, le Conseil observe que la crainte de la requérante, telle qu'elle est invoquée, peut être rattachée à son appartenance au groupe social des femmes homosexuelles et qu'elle ressortit dès lors au champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève.

5.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque sérieux d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie défenderesse estime que le récit de la requérante est entaché d'importantes lacunes et imprécisions sur des points essentiels de son récit – notamment quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle et quant à sa relation avec P. -, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.7. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 24 février 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.7.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le contexte homophobe de la société congolaise invoqué par la requérante. La partie requérante se réfère à cet égard dans sa requête à différentes informations objectives qui mettent en évidence que, bien que l'homosexualité n'est pas pénalement réprimée en RDC, elle est considérée comme une grave déviance par la population et peut entraîner des discriminations et des violences.

Ce contexte particulier appelle le Conseil à faire preuve d'une grande prudence dans l'appréciation de la crédibilité des faits invoqués par la requérante.

5.7.2. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la requête, que la requérante présente une certaine vulnérabilité. En effet, elle invoque, outre son orientation sexuelle, avoir été victime de différentes violences de genre de la part de son mari – elle invoque notamment avoir été victime de violences sexuelles, de violences physiques et d'une stérilisation forcée. Le Conseil estime que les déclarations de la requérante quant aux violences dont elle aurait été victime de la part de son mari sont suffisamment détaillées et crédibles et doivent dès lors être considérées comme établies.

La requérante dépose différents documents médicaux, et notamment deux attestations de suivi psychologique (v. document joint à la requête et note complémentaire précitée). Il ressort de l'attestation qu'elle dépose par le biais d'une note complémentaire que la requérante est dans « [...] un état de souffrance psychologique important : troubles du sommeil accompagné de cauchemars récurrents, céphalées, troubles de la mémoire, peur du noir, perte d'appétit et sentiment de tristesse » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7/1).

5.7.3. Ensuite, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel réalisé par la partie défenderesse le 21 octobre 2024 ainsi qu'à l'audience du 24 février 2025, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante s'est révélée cohérente et convaincante quant à son orientation sexuelle.

Ainsi, le Conseil estime que la requérante s'est montrée spontanée et crédible dans ses déclarations quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle. La requérante explique avoir pris conscience de son orientation sexuelle dans le cadre de "jeux" à son internat. Elle explique qu'à partir de ses treize ans, elle a eu des relations avec des filles à l'internat, et qu'on appelait cela des "Carine". Elle précise à cet égard : «

[...] tellement que nous étions que des filles à l'internat, on avait des relations amoureuses, à l'époque, on les appelait "Carine" » (v. dossier administratif, pièce n° 7, *Notes de l'entretien personnel* du 21 octobre 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p. 17). Ainsi, elle décrit avoir eu trois relations dans ce cadre durant son adolescence à l'internat, relations sur lesquelles elle fournit un certain nombre de détails – notamment quant aux durées et natures de ces relations (v. NEP, pp. 13, 17, 18 et 20). A la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, le Conseil estime qu'elle s'est montrée précise et spontanée quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle et que ces déclarations sont empreintes de vécu. A l'instar de la requête, le Conseil estime que la requérante s'est montrée suffisamment précise, spontanée et crédible quant à la prise de conscience de sa bisexualité et qu'il appartenait à la partie défenderesse de lui poser plus de questions si elle estimait que les déclarations de la requérante étaient trop vagues.

Par ailleurs, le Conseil ne peut pas non plus suivre la décision attaquée quant à la prise de conscience de l'orientation sexuelle de la requérante par sa famille. Ainsi, le Conseil constate que la requérante a expliqué avec précision que des rumeurs quant à son orientation sexuelle étaient parvenues jusqu'à sa famille à la fin de ses études secondaires, que la requérante a été contrainte de déménager chez une de ses tantes et que sa famille lui a organisé un mariage forcé en 2009, afin de faire taire les rumeurs (v. NEP, pp. 13, 14, 18 et 19).

Le Conseil estime, au vu des déclarations de la requérante quant à sa prise de conscience de son orientation sexuelle, que son orientation sexuelle – à savoir bisexuelle – est crédible et doit être tenue pour établie, et ce indépendamment de la crédibilité du fait génératrice de son départ, à savoir l'incident impliquant son mari et P.

Par ailleurs, le Conseil rappelle à nouveau qu'il considère que la requérante a tenu des déclarations crédibles et empreintes de vécu quant à son mariage organisé par sa famille et quant aux violences dont elle a été victime dans le cadre de ce mariage – notamment des violences sexuelles, des violences physiques, des pressions pour qu'elle avorte de ses enfants, et une stérilisation forcée demandée par son mari dans le cadre de son dernier accouchement (v. NEP, pp. 5, 6, 11, 13, 14, 15, 16 et 24). Le Conseil considère dès lors que le mariage de la requérante et les violences qui en découlent doivent être considérés comme établis.

5.8. Au vu de ce qui précède, à la suite de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante tel qu'il ressort du dossier administratif, la partie défenderesse ne pouvait conclure au refus du statut de réfugié à l'encontre de cette dernière.

5.9. L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles sont invitées à tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.

En l'espèce, le Conseil a déjà constaté *supra* que les informations auxquelles renvoient la partie requérante, au sujet de la situation prévalant en RDC décrivent un climat social hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle en RDC, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités congolaises.

5.10. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle est bien bisexuelle et perçue par la société congolaise comme homosexuelle. L'orientation sexuelle de la requérante est suffisante pour considérer qu'elle risque d'être persécutée en cas de retour en RDC et ce indépendamment de l'appréciation de la crédibilité du fait générateur de son départ de la RDC.

5.11. En l'espèce, suivant les constats qui précédent, le Conseil considère que la requérante craint avec raison d'être persécutée en RDC et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'elle risque effectivement et spécifiquement de faire l'objet d'actes de persécution en cas de retour dans son pays, dès lors que les éléments relatifs à sa nationalité congolaise et à son orientation sexuelle sont établis à suffisance.

5.12. Par ailleurs, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et

*- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante [...] ».*

En l'occurrence, dès lors que l'homosexualité constitue une caractéristique essentielle pour l'identité d'un individu, d'une part, et que le climat social en RDC implique que les personnes homosexuelles soient perçues comme différentes du reste de la société, d'autre part, il peut être conclu que les personnes homosexuelles en RDC constituent un « *groupe social* ». Ce constat doit, dès lors, conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de R.D.C., le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que son profil particulier, de même que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit, établissent à suffisance son orientation sexuelle ainsi que les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, les déclarations de la requérante sont suffisamment circonstanciées et vraisemblables pour les considérer comme crédibles et permettent, dès lors, de tenir pour établis les faits de persécution qu'elle invoque.

La crainte de la requérante s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des homosexuelles au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.13. En outre, il convient de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « *orientation sexuelle* » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Dans l'arrêt « X., Y. et Z. contre Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12 à C-201/12» du 7 novembre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne énonce ce qui suit (points 70 et 76) :

*« [...] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle ».*

5.14. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

5.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.16. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE